

Les 30 atouts de la justice économique de Paris

Contentieux économiques complexes : Tribunal des activités économiques, Cour d'appel et Cour de cassation

**PARISCITY
PLACE
OF DELAW
DROIT**

www.parisplacededroit.org



Les 30 atouts de la justice économique de Paris

Les critères de choix d'une place de droit

Les principaux critères pour choisir le forum de règlement des litiges, qu'ils soient déterminés lors de la négociation du contrat ou encore, au moment d'agir, par la victime de pratiques contraires au droit de la concurrence, se rattachent principalement à la sécurité juridique qui constitue une dimension essentielle de l'attractivité d'une place de droit. Cela suppose des règles de droit claires et intelligibles faisant l'objet d'une application efficace et prévisible, dans le cadre d'une procédure rapide et adaptée à la complexité du litige, mise en œuvre par des juges éthiquement irréprochables.

Le positionnement de la place parisienne

La place de droit de Paris dispose d'une organisation adaptée aux grands contentieux indemnitaires entre entreprises pour le règlement desquels les juges peuvent s'appuyer sur une procédure claire et efficace. La justice économique parisienne joue ainsi un rôle clé dans la réparation des préjudices subis par les victimes de pratiques anticoncurrentielles qui bénéficient, en outre, des atouts liés au système expertal français d'évaluation des préjudices concurrentiels.



Sommaire

- I. Une organisation juridictionnelle adaptée aux ____ p 4-6
contentieux économiques entre entreprises
- II. Une procédure moderne, prévisible et efficace ____ p 7-9
- III. Un rôle central dans la réparation des _____ p 10-14
préjudices concurrentiels
- IV. Un système expertal fiable, encadré et au _____ p 15-18
service du contradictoire

I. Une organisation juridictionnelle adaptée aux grands contentieux économiques entre entreprises



Photo : 1er plan, Pont Alexandre III - 2nd plan, Hôtel des Invalides

Une justice connectée aux réalités économiques

01

Des juges issus du monde de l'entreprise, au cœur des réalités économiques

L'organisation de la justice économique parisienne se distingue par la qualité et l'ouverture de ses juges consulaires, issus du monde de l'entreprise. Bien que non-professionnels, ces juges élus sont expérimentés et en phase avec la réalité économique, ce qui constitue un atout dans le traitement des litiges complexes entre entreprises.

Leur mission, exercée à temps partiel, leur permet de conserver un lien direct avec le tissu entrepreneurial.

02

Un mode d'élection garantissant la diversité des regards économiques

A Paris, les électeurs des juges sont eux-mêmes élus par les entrepreneurs qui sont répartis en plusieurs collèges, ce qui garantit une représentation équitable entre les grands secteurs de l'activité économique (commerce, industrie, services et artisanat).

03

Une juridiction capable de trancher le droit à l'aune des enjeux économiques

Cette particularité donne au tribunal des activités économiques de Paris une capacité à comprendre les enjeux, à aider les entreprises à rechercher des solutions amiables et, lorsqu'il faut trancher, à étudier en profondeur non seulement les questions juridiques mais les aspects économiques et financiers développés par les experts dans les grands contentieux, à l'instar des contentieux de concurrence.

Une spécialisation renforcée dans les litiges économiques et concurrentiels

À cette expertise "business", s'ajoute une solide compétence juridique. Environ 30 % des juges disposent d'une formation juridique initiale et tous suivent une formation obligatoire à l'École Nationale de la Magistrature, ainsi qu'une formation continue rigoureuse.

La compétence des juges consulaires est également assurée par le déroulement de leur carrière. Ils sont d'abord élus pour un premier mandat court, de deux ans, au cours duquel ils n'auront en général pas à s'occuper des grandes affaires tels que les contentieux indemnitaires liés au droit de la concurrence. Ils peuvent ensuite être réélus pour quatre mandats supplémentaires de quatre ans, soit une carrière totale de dix-huit ans, qui leur permet d'acquérir une grande expérience. Les présidents des formations de jugement et les présidents du tribunal doivent en outre répondre à des exigences d'expérience spécifiques. Une limite d'âge fixée à soixante-quinze ans évite que des juges qui seraient déconnectés de la vie des affaires restent en fonction.

04

Une double compétence : économique et juridique

05

Un parcours progressif garant d'expérience et de maîtrise

Une gouvernance avec une déontologie stricte, gage de crédibilité internationale

06

Une juridiction à forte crédibilité

Si certaines entreprises étrangères peuvent s'interroger sur l'absence de rémunération des juges ou sur d'éventuels conflits d'intérêts, un encadrement déontologique strict vient lever ces doutes. Les juges doivent éviter tout conflit et peuvent être sanctionnés par une commission disciplinaire indépendante composée de magistrats professionnels.

Des motivations qui éclairent le raisonnement du juge

Les décisions, par la qualité et par la densité de leur motivation, permettent au justiciable d'accéder précisément au raisonnement suivi par le juge, tant sur le plan juridique qu'économique. Elles participent à la transparence et à la prévisibilité de la justice économique parisienne.

07

Des décisions motivées et détaillées tant sur le plan juridique qu'économique

Une chambre adaptée aux standards internationaux

08

Une procédure souple avec libre choix de la langue des débats

La chambre internationale du tribunal permet aux parties de choisir une procédure souple, avec des débats en anglais ou dans une autre langue, adaptée aux standards internationaux. Cela renforce l'attractivité du tribunal pour les litiges transfrontaliers.

II. Une procédure moderne, prévisible et efficace



Photo : Intérieur du Tribunal des activités économiques de Paris

Les réformes récentes

Afin de garantir une procédure rapide, les juridictions françaises ont mis en place un protocole d'instruction en 2009, amendé en 2013, 2016 et 2021 et un livre vert afin de mettre en place une gestion plus dynamique de la procédure commerciale. En décembre 2024, un nouveau protocole a été conclu entre le Tribunal de Commerce de Paris, l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et le greffe du Tribunal pour réformer la procédure des contentieux au fond, visant à améliorer l'efficacité du traitement des affaires.

Par ailleurs, le tribunal de commerce a été réformé et est devenu le tribunal des activités économiques. La France s'est donc dotée d'un cadre juridique moderne et efficient pour instruire et juger le contentieux indemnitaires complexes. Tant les règles préexistantes que la réforme du tribunal des activités économiques rendent la place française, et plus particulièrement parisienne, attractive.

09

**Des réformes ambitieuses
au service d'une justice
économique dynamique**

10

**Le Tribunal des Activités
Économiques : un nouveau
visage pour Paris, une place
juridictionnelle renforcée et
résolument tournée vers
l'avenir**



Un cadre procédural renoué pour une justice rapide et structurée

11

Une prise de date digitalisée et un enrôlement simplifié

Le demandeur souhaitant faire délivrer une assignation réserve auprès du greffe une date pour la première audience via la plateforme « tribunal digital », sans nécessairement joindre un projet d'assignation.

Le placement de l'affaire, afin de saisir le tribunal, se fait ensuite par transmission au greffe, par voie électronique de l'assignation accompagnée du numéro de réservation attribué lors de la prise de date.

Dès l'introduction de l'affaire, les parties se voient proposer une conciliation. En l'absence de conciliation, la chambre de placement distribue l'affaire à la chambre spécialisée compétente dès qu'elle a fixé le calendrier procédural.

12

Une gestion sur mesure des délais pour s'adapter à la complexité des litiges

Pour les affaires simples, le calendrier complet est de 15 semaines. Pour les affaires complexes, il sera de 21 semaines, et dans les cas

exceptionnels la procédure sera sur mesure.

Si le calendrier n'est pas respecté par le demandeur, l'affaire pourra être radiée. Si c'est le défendeur qui ne respecte pas le calendrier, l'affaire pourra être fixée pour plaidoirie en l'état de façon anticipée.

Un circuit court pourra être mis en place en cas d'urgence reconnue par le juge des requêtes ou des référés ou de brefs délais.

L'affaire sera appelée à une première audience de mise en état à l'issue du calendrier fixé par la chambre de placement. A la demande d'une des parties, l'affaire peut toutefois être appelée à la mise en état avant et ce dès la distribution à la chambre spécialisée s'il y a lieu à modifier le calendrier. Lors de cette audience, un juge sera chargé d'instruire l'affaire (« JClA »). Il pourra réviser le calendrier, et fixer les dates d'audiences.

13

Des audiences pilotées par un juge dédié pour une meilleure maîtrise du débat

Les principales innovations concernent les pouvoirs du JClA. Il peut

- adresser aux parties la liste des sujets qui seront abordés à l'audience,
- les convoquer à une conférence de procédure pour organiser le déroulement de la ou des audiences,
- et, le début de l'audience est consacré au rapport du JClA qui résume les faits constants, les prétentions, les moyens de fait et de droit et identifie les questions qui se posent.

Outre les réponses des avocats aux questions posées dans le rapport, l'audience est consacrée à l'audition éventuelle des parties, témoins, et experts. Elle peut se conclure par les plaidoiries conclusives des avocats.

A l'issue de l'audience, le Tribunal fixe la date de son délibéré, c'est-à-dire la date à laquelle la décision sera rendue.

14

Une procédure maîtrisée, avec des délais adaptés et des audiences prévisibles

Les modifications décrites ci-dessus doivent permettre d'avoir des affaires instruites selon un calendrier adapté à la complexité du dossier dans le respect des délais et avec une date précise pour l'audience de plaidoirie au fond et pour le prononcé de la décision. Un vrai plus pour l'attractivité du tribunal des activités économiques de Paris.

III. Un rôle central dans la réparation des préjudices concurrentiels



Photo : Quartier de la Défense

La compétence exclusive de Paris pour les recours majeurs en droit de la concurrence

Le tribunal des activités économiques et la cour d'appel de Paris sont les principales juridictions judiciaires à connaître d'un contentieux d'envergure relatif à la réparation des préjudices causés par des violations du droit de la concurrence, qu'il s'agisse du droit des pratiques anticoncurrentielles ou du droit des pratiques restrictives de concurrence. Cette concentration du contentieux à Paris s'explique à la fois par la densité du tissu économique de la région parisienne mais aussi par l'organisation juridictionnelle propre au droit de la concurrence. Le tribunal des activités économiques de Paris est la seule juridiction compétente pour connaître de toutes les affaires de concurrence qui ont un ancrage territorial en Ile-de-France, tandis que la cour d'appel de Paris est la seule juridiction d'appel désignée pour connaître de ce contentieux pour l'intégralité du territoire français.

Il est à noter que la cour d'appel de Paris est aussi la seule juridiction compétente en France pour connaître des recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence ce qui renforce son expertise en la matière.

15

La concentration du contentieux sur Paris pour une plus grande efficacité

16

Un pôle d'excellence pour les recours contre l'ADLC



Une jurisprudence pertinente face aux enjeux indemnitaires

17

De l'affaire *Sanofi c/CPAM* à l'affaire *Digicel c/Orange*

Une réparation à la hauteur des enjeux indemnitaires

L'affaire *10 Medias c/ l'Equipe*

Un raisonnement pragmatique dans un cas particulièrement délicat

Cass. com., 1^{er} mars 2023, *Orange Caraïbe c/ Digicel*, n° 20-18.356 et CA Paris, pôle 5, ch. 4, 24 septembre 2025, n° 19/1996, *Sanofi c/CPAM*

Dans la première affaire, *Digicel Antilles Française* (venant aux droits de *Bouygues Telecom Caraïbe*), l'un des concurrents d'*Orange Caraïbe* (aux droits desquels est venue *Orange*, suite à la fusion du 1^{er} octobre 2023) – a obtenu plus de 220 millions d'euros en réparation des préjudices d'éviction consécutifs à l'abus de position dominante sur le marché des services aux entreprises. La réparation obtenue se répartit de la manière suivante : d'une part 174,65 M€ au titre des gains manqués et 40,68 M€ au titre du préjudice financier résultant de l'indisponibilité de ces 174,65 M€, et d'autre part, 7,86 M€ au titre du préjudice de surcoûts et d'environ 1,5 M€ au titre du préjudice financier résultant de l'indisponibilité de ces 7,86 M€.

Cette affaire a aussi donné l'occasion à la Cour de cassation de préciser le régime de la réparation des pertes d'opportunité consécutives à la privation de la somme accordée en réparation du préjudice d'éviction.

Dans la seconde affaire, la cour d'appel de Paris a condamné les sociétés *Sanofi* et *Sanofi Winthrop Industrie SA* à verser à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) la somme de 150 748 005 euros en réparation des préjudices causés par leur stratégie de dénigrement de génériques constitutive d'un abus de position dominante. Ce montant, déterminé après désignation d'un expert judiciaire, correspond, à hauteur de 126 222 994 euros, au préjudice principal subi par la CNAM au titre du remboursement des assurés et de la rémunération des pharmaciens et, à concurrence de 24 525 011 euros, au préjudice additionnel tenant à l'indisponibilité temporaire des sommes allouées en réparation des chefs de préjudice principaux.

CA Paris, pôle 5, ch. 4, 23 février 2022, n° 19/19239

L'arrêt statue sur les conséquences préjudiciables d'abus d'éviction mis en œuvre au détriment d'une entreprise dans la phase de lancement d'un nouveau produit, abandonné à la suite de pratiques.

En l'absence de données antérieures ou postérieures aux pratiques anticoncurrentielles concernant la victime, la Cour d'appel fait preuve de pragmatisme pour surmonter cette difficulté sérieuse au moment d'évaluer le gain manqué correspondant aux ventes et aux revenus publicitaires perdus ainsi que le préjudice lié à la perte de visibilité du site internet.

L'affaire *Twenga/Google*

L'amorce d'un contentieux sériel à l'encontre des grandes entreprises du numérique

TAE Paris, ch. 1-13, 24 novembre 2025, SA Twenga, SA Kwerian c/ Sociétés Google Inc., Alphabet Inc., Google Ireland Limited et SARL Google France, RG 2020004977

Ce jugement est l'une des premières décisions consécutives à une condamnation de Google pour abus de position dominante. Il est rendu à la suite d'une décision de la Commission européenne dans l'affaire Google Shopping sur l'action d'un comparateur de produits concurrent de celui de Google. Celui-ci obtient 51,5 millions d'euros de réparation pour le préjudice subi sur les marchés français, britannique, allemand, italien, espagnol et néerlandais, en ce compris des dommages et intérêts au titre d'un effet de rémanence des pratiques anticoncurrentielles en cause.

Ce jugement témoigne de l'aptitude du tribunal des activités économiques de Paris à appréhender des affaires complexes qui touchent à l'économie numérique et constitue sans doute l'un des premiers d'une série d'affaires engagées par des entreprises françaises contre les grandes entreprises du numérique.

Le traitement de cette affaire mettant en jeu des données volumineuses et sensibles confirme également que le tribunal utilise pleinement les mécanismes de secret de protection des affaires prévus par les articles L 153-1 et suivants du Code de commerce (mise en place de cercles de confidentialité, versions confidentielles / non confidentielles des écritures et pièces, audience aménagée, adaptation de la motivation du jugement).

L'affaire *Cora Match* (cartel des produits laitiers)

Rappel pédagogique du cadre d'indemnisation des cartels

Com. 7 juin 2023, n° 22-11099

Dans cette affaire, des entreprises de la grande distribution obtiennent réparation des préjudices subis en raison du cartel entre fabricants de produits laitiers, condamné par l'Autorité de la concurrence. Les préjudices indemnisés correspondent au surcoût supporté par les acheteurs des produits, sous déduction de la portion de hausse répercutée sur les acheteurs subséquents, d'un effet d'ombrelle sur les prix, ainsi que du préjudice additionnel constitué par la privation temporaire des sommes allouées en réparation des préjudices principaux. Il est jugé que la société-mère est responsable, comme sa filiale elle forme une seule entreprise, de la faute résultant des agissements de cette dernière.

Il est par ailleurs rappelé que la victime n'est pas tenue de minimiser son dommage, de sorte qu'elle a pu ne répercuter que partiellement le surcoût. L'arrêt de la Cour de cassation, qui illustre le contrôle exercé par cette juridiction, apporte également des précisions sur la nécessité de tenir compte de la progressivité de la constitution des préjudices principaux au moment d'évaluer les intérêts destinés à compenser le préjudice pris de la privation de ces sommes.

Une jurisprudence pragmatique, moteur d'une réparation économique efficace

La jurisprudence a su faire preuve de pragmatisme dans la démonstration de la faute : bien avant la jurisprudence de la CJUE, les juridictions ont su prendre appui sur les décisions de l'Autorité de la concurrence pour caractériser la faute, qu'il s'agisse des décisions de condamnation ou même de décisions d'engagements, voire, dans certains cas, d'avis.

18

Une démonstration de la faute facilitée par l'appui sur les décisions de l'ADLC

La jurisprudence a su faire preuve de pragmatisme également dans la prise en compte du facteur temps dans l'identification et l'évaluation des préjudices réparables :

- « préjudice immédiat », « préjudice différé » ainsi que « préjudice rémanent », postérieur à la pratique anticoncurrentielle et correspondant à la persistance dégressive des effets pendant un certain temps)
- préjudice additionnel lié à la privation temporaire des sommes allouées au titre des chefs de préjudice principaux

19

Une prise en compte réaliste du facteur temps dans l'évaluation des préjudices

Le contrôle renforcé de la Cour de cassation (ex. sur le lien de causalité, sur la qualification de perte de chance ou de gain manqué/perte éprouvée) complété par la fixation de lignes directrices destinées à assurer l'harmonisation des décisions, nécessaire au vu des enjeux, a abouti à des décisions plus étoffées des juridictions du fond (v. par exemple, CA Paris, Pôle 5, ch. 4, 4 juin 2025, n°22/05059, Tarkett France c/ JMCRS et a.).

20

Des avancées méthodologiques majeures au service de la prévisibilité et de la rigueur

La Cour d'appel de Paris a élaboré des fiches méthodologiques synthétiques relatives à l'évaluation du préjudice économique et notamment à la réparation des préjudices concurrentiels, régulièrement mises à jour, disponibles sur le site internet de cette juridiction en français et en anglais. Elles constituent un outil majeur dans le travail des professionnels du droit et du chiffre, comme des juges sur ces questions.

Par ailleurs, le dialogue entre juges judiciaires spécialisés en droit de la concurrence, initié, à la fois, par la Chambre commerciale de la Cour de cassation et le Pôle 5 de la Cour d'appel de Paris, est vecteur de progrès dans la cohérence de la jurisprudence et gage de la qualité des décisions.

21

Des initiatives innovantes des juridictions de contrôle : dialogue des juges et fiches méthodologiques pratiques

IV. Un système expertal fiable, encadré et au service du contradictoire



Photo : Assemblée Nationale, façade du Palais Bourbon, statue de Colbert (1619-1683), contrôleur général des Finances et secrétaire d'État à la Maison du roi

Une place reconnue de l'expertise. Rigueur méthodologique et indépendance

22

Une pratique devenue incontournable dans les litiges à forts enjeux régie par des principes méthodologiques clairs, sous l'impulsion de la cour d'appel de Paris

L'expertise privée a pris une place significative pour la résolution des litiges concernant la réparation des préjudices concurrentiels en France. Dans la plupart des dossiers comportant des enjeux très importants, des rapports d'expertise privée sont produits par les parties au litige.

Cela a conduit à définir, sous l'égide de la cour d'appel de Paris, un ensemble de principes en matière d'expertise privée. Ces règles prévoient notamment que l'expert technique donne un avis indépendant, impartial et objectif en se conformant aux mêmes règles de déontologie que celles de l'expert judiciaire (cf fiches méthodologiques de la cour d'appel de Paris n°21 et n°22).

Le tribunal des activités économiques de Paris a développé la pratique consistant à consacrer une audience à l'évaluation des préjudices et à auditionner les experts de parties.

23

Transparence et rigueur : les fondements de la crédibilité des expertises privées

Il est aussi rappelé que le rapport de l'expert privé doit reposer sur des données, méthodes et postulats transparents et explicites, reproductibles par le lecteur. Ces règles n'ont pas de portée normative mais contribuent à renforcer le poids des expertises privées en favorisant la capacité des juges à en apprécier la pertinence et la cohérence sans avoir besoin d'être des sachants techniques, et au débat contradictoire lorsque chaque partie est dotée d'un expert de partie, ce qui assure l'égalité des armes.

Le juge, devant lequel ces rapports d'expertise privée sont produits, peut décider de trancher à partir de ceux-ci et de tous autres éléments de recoupement portés à sa connaissance dans le cadre du débat contradictoire.



L'expertise judiciaire : un outil flexible et impartial au service d'une justice équitable

Les juges ont la possibilité de recourir à un expert judiciaire en lui confiant, selon les cas de figure, différentes missions prévues par les articles 263 et suivants du code de procédure civile. Il peut s'agir d'une constatation pour vérifier des pièces, d'une consultation sur un point spécifique, ces deux dispositifs permettant d'apporter de façon ciblée un avis sur les rapports d'experts de parties dont les positions seraient très éloignées, dans un univers technique ou complexe.

24

Des missions modulables selon les besoins du litige

Le juge peut aussi faire le choix de confier au technicien une mission d'expertise stricto sensu, notamment en l'absence de tout rapport d'expertise privée ou lorsque celle-ci est rendue indispensable par sa complexité et l'ampleur des écarts entre les experts de partie.

25

Une mission d'expertise complète en l'absence d'expertise privée

L'expertise judiciaire permet de garantir une qualité des échanges dans le respect du contradictoire et procède de l'égalité des armes : l'expert, qui est neutre, apporte au juge l'éclairage dont ce dernier a besoin, dans l'intérêt des justiciables intervenient (Cf fiche n°23 de la cour d'appel de Paris sur la réparation des préjudices économiques). Les opérations d'expertise judiciaire se déroulent dans le respect du contradictoire à toutes les phases de l'expertise. En cas de difficulté, l'expert judiciaire bénéficie de l'appui du juge.

26

Une procédure encadrée, garante d'un débat équitable

Des experts judiciaires de qualité

27

Une sélection rigoureuse et un suivi continu des experts judiciaires

L'inscription sur une liste d'experts judiciaires intervient à l'issue d'une procédure sélective exigeante tant sur les compétences que la moralité. Le maintien de l'inscription est soumis à une phase probatoire, puis à une procédure de renouvellement encadrée, de façon à garantir la qualité continue des expertises,

Une éthique professionnelle au cœur de la mission de l'expert judiciaire

L'expert judiciaire doit « accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité » (art. 237 du code de procédure civile) et respecter des règles déontologiques strictes (cf. fiche n°21 de la cour d'appel de Paris sur la réparation des préjudices économiques ; vade-mecum de l'expert de justice » du Conseil national des compagnies d'experts de justice (C.N.C.E.J.)).

28

Des règles déontologiques strictes pour les experts inscrits sur les listes

Des compagnies d'experts actives et connectées aux juridictions

29

Un appui déontologique et technique des compagnies au service des experts

Les compagnies d'experts apportent un appui régulier à leurs membres, notamment en termes de déontologie, de formation et de diffusion de bonnes pratiques au travers des colloques et publications, en lien avec les institutions judiciaires.

Un dispositif expertal modulable, au service d'une justice efficace et crédible

Le juge dispose donc d'une palette complète lui permettant de choisir les mesures adaptées aux particularités de chaque contentieux concurrentiel, mais toujours avec des garanties en termes de neutralité, de compétence, de respect du contradictoire, ainsi que d'efficacité.

30

Une palette d'outils procéduraux adaptée

Commission Justice économique

Ce document, élaboré sous l'égide de Paris Place de Droit, reflète la position de la collectivité de la Commission Justice économique et non la position individuelle de ses membres ou des institutions qu'ils représentent.

En mémoire de Didier Théophile, membre de la Commission Justice économique

Animation de la Commission par :

Muriel Chagny, professeur de droit, UVSQ (Paris-Saclay),

Secrétariat général de la Commission par :

Pierre de Courcel, juriste doctorant et consultant financier, Analysis Group | Ricol Lasteyrie

Avec la participation de :

Rafael Amaro, professeur de droit, Université de Caen Normandie

Clément Dupoirier, avocat, Herbert Smith Freehills Kramer

Patrick Hubert, avocat, Orrick

Jean-Yves Garaud, avocat, Cleary Gottlieb

Alexander Glatz, avocat, Osborne Clarke

Claire Karsenti, expert financier, Sorgem

Olivier Laude, avocat, Laude & Associés

Céline Leroy, expert financier, Eight Advisory

Romain Lortat-Jacob, expert financier, FTI Consulting

Philippe Metais, avocat, BCLP

Delphine Michot, avocat, Cleary Gottlieb

Olivier Peronnet, expert financier, Finexsi

Laurent Pitet, juge consulaire, TAE de Nanterre

Alexandre Predal, avocat, Predal Riquier Avocats

Pascal Wilhelm, avocat, Wilhelm & Associés

**PARISCITY
PLACE
OF DELAWARE
DROIT**

www.parisplacededroit.org
2 rue de Harlay - 75001 Paris

Photo : Musée du Louvre, Paris